Inspection médicale des écoles primaires et des écoles maternelles publiques de la Ville de Paris. Réorganisation du service.

Numéro d'inventaire : 1979.37880
Auteur(s) : Eugène Poubelle
E. Carriot
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Préfecture de la Seine. Direction de l'Enseignement
Imprimeur : Imprimeries Réunies
Période de création : 4e quart 19e siècle
Date de création : 1884
Description : Fascicule sans couverture, le feuillet extérieur a été consolidé.
Mesures : hauteur : 313 mm ; largeur : 214 mm
Mots-clés : Gestion sanitaire des établissements d'enseignement
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

BUREAU CENTRAL

Inspection médicale des écoles primaires et des écoles maternelles publiques de la Ville de Paris.

Réorganisation du service.

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu l'arrêté, en date du 13 juin 1879, instituant un service d'inspection médicale dans les écoles primaires et dans les écoles maternelles publiques du département et déterminant l'organisation de ce service ;

Vu le règlement, en date du 10 juillet 1879, sur le fonctionnement du service des médecins-inspecteurs ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris, en date du 7 novembre 1883, portant qu'il y a lieu de réorganiser le service de l'inspection médicale des établissements scolaires publics de la Ville de Paris et déterminant les bases de cette réorganisation ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délibération susvisée du Conseil municipal est approuvée.

En conséquence, le service de l'inspection médicale des écoles primaires et des écoles maternelles publiques de la Ville de Paris est réorganisé, à partir du 1er janvier 1884, conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les établissements scolaires publics de la Ville de Paris seront groupés en circonscriptions d'inspection médicale, de façon que chaque circonscription ait un effectif de quinze à vingt classes : chaque école maternelle étant comptée pour deux classes.

Le tableau des circonscriptions médicales et des établissements compris dans chaque circonscription sera arrêté tous les trois ans, par le Préfet de la Seine.

Les établissements nouveaux qui s'ouvriraient au cours de cette période triennale, seront provisoirement rattachés à la circonscription la plus voisine.

Art. 3. — Le traitement attaché aux fonctions de médecin-inspecteur sera de huit cents francs par an.

Art. 4. — Les médecins-inspecteurs devront être pourvus du diplôme de docteur d'une Faculté de l'État ; ils seront nommés par le Préfet, sur une liste de présentation dressée, dans chaque arrondissement, par le Maire, de concert avec la délégation cantonale.

Cette liste devra comprendre un nombre de noms double de celui des places à pourvoir.

Art. 5. — La durée du mandat conféré aux médecins-inspecteurs des écoles primaires et des écoles maternelles, est fixée à trois ans.

En conséquence, tous les trois ans, il sera procédé, dans les arrondissements de Paris, à l'établissement, par les maires et les délégations cantonales, des listes de présentation à soumettre au préfet.

Art. 6. — En cas de vacance d'une ou de plusieurs places de médecin-inspecteur, le préfet de la Seine pourra charger provisoirement de la fonction un des candidats précédemment proposés et mettra le maire et la délégation cantonale de l'arrondissement en mesure de procéder, sous bref délai, à une présentation régulière.

Les médecins ainsi nommés n'exerceront leurs fonctions que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

Art. 7. — Les arrêtés de nomination seront insérés au *Bulletin officiel de l'Instruction primaire* et au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Seine.

Art. 8. — Chaque médecin-inspecteur, à son entrée en fonctions, devra remettre au maire de l'arrondissement une note indiquant : son domicile, le siège de son cabinet médical et les jours et heures où il y donne ses consultations.

Ces renseignements seront transmis, par le maire, aux établissements compris dans la circonscription du médecin-inspecteur qui, en cas de changement de domicile ou de modifications dans les jours et heures de ses consultations, devra en donner immédiatement avis au maire, chargé d'en informer les établissements intéressés.

Art. 9. — Un registre spécial sera mis, dans chaque école primaire ou école maternelle, à la disposition du médecin-inspecteur pour y consigner le résultat de ses inspections.

Le directeur de l'établissement inscrira en tête de ce registre : le nom du médecin-inspecteur, son domicile et les jours et heures de ses consultations.

Le registre de l'inspection médicale sera constamment tenu à la disposition des autorités préposées à la surveillance des écoles, qui pourront en demander communication à chacune de leurs visites.

Art. 10. — Toute école primaire ou école maternelle publique devra recevoir, deux fois par mois, la visite du médecin-inspecteur.

Le médecin-inspecteur devra, en outre, procéder à des visites supplémentaires dans les établissements de sa circonscription, toutes les fois qu'il en sera requis par le maire de l'arrondissement ou par l'administration préfectorale.

Art. 11. — A son arrivée dans chaque établissement, le médecin-inspecteur commencera par procéder à un examen des localités autres que les classes (vestibules, préau couvert, cour de récréation, cabinets d'aisance, urinoirs, etc.).

Il sera accompagné, dans cette visite, par le directeur (ou la directrice), auquel il adressera les observations ou recommandations que pourrait lui suggérer l'état des localités.

Il visitera ensuite chacune des classes.

Après s'être rendu compte des conditions hygiéniques de la salle au point de vue de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, de l'aménagement du mobilier, etc., etc., il procédera à l'examen des enfants, et, en particulier, de ceux qui lui seraient signalés par le directeur (ou la directrice) comme présentant des symptômes d'indisposition.

Art. 12. — Après avoir terminé sa visite, le médecin-inspecteur consignera, sur le registre spécial à ce destiné, le résultat de ses constatations.